



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

137^{ème} Assemblée de l'UIP

Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie)
14 – 18 octobre 2017



Assemblée
Point 2

A/137/2-P.2
12 septembre 2017

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela

En date du 11 septembre 2017, le Secrétaire général a reçu du Secrétaire du Groupe interparlementaire de la République bolivarienne du Venezuela une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Le rôle de l'Union interparlementaire face à la rupture de l'ordre constitutionnel et au non-respect de l'Assemblée nationale au Venezuela".

Les délégués à la 137^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 137^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande du Groupe interparlementaire de la République bolivarienne du Venezuela le dimanche 15 octobre 2017.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE SECRETAIRE DU GROUPE
INTERPARLEMENTAIRE DE LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA**

Caracas, le 11 septembre 2017

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux règles de l'Union interparlementaire, l'Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela souhaite demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP, qui aura lieu à Saint-Pétersbourg du 14 au 18 octobre 2017, intitulé :

"Le rôle de l'Union interparlementaire face à la rupture de l'ordre constitutionnel et
au non-respect de l'Assemblée nationale au Venezuela"

Veillez trouver ci-joint un mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution à l'appui de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

(Signé) Alejandro MARTINEZ UBIEDA
Secrétaire du Groupe interparlementaire
de la République bolivarienne du Venezuela

**LE ROLE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE FACE A LA RUPTURE DE L'ORDRE
CONSTITUTIONNEL ET AU NON-RESPECT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU VENEZUELA**

***Mémoire explicatif présenté par le Groupe interparlementaire de
la République bolivarienne du Venezuela***

La République bolivarienne du Venezuela traverse une crise sociale, économique et politique de grande ampleur. Les indices de pénurie, le manque de denrées alimentaires de base et l'inflation la plus élevée au monde, qui avoisine les 800 pourcent, illustrent la réalité de cette crise.

Au Venezuela, l'ordre constitutionnel a été rompu. Le non-respect des pouvoirs constitutionnels de l'Assemblée nationale, la persécution et l'emprisonnement de parlementaires et dirigeants de l'opposition, l'élection illégale d'une Assemblée constituante qui entend accaparer tous les pouvoirs constitutionnels et la subordination du pouvoir judiciaire, du pouvoir électoral et du pouvoir du peuple à l'Exécutif, limitant la possibilité pour les citoyens de faire entendre leur voix par les urnes, sont quelques-uns des éléments à l'origine des très fortes tensions sociales et de l'ingouvernabilité accrue que connaît le pays.

La rupture de l'ordre constitutionnel a été dénoncée par le Président de l'Assemblée nationale, M. Julio Borges, par la Procureure générale de la République, par l'Organisation des Etats américains, par les gouvernements signataires de la Déclaration de Lima, par le Président du Parlement européen, entre autres parties prenantes intéressées.

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires et le Comité exécutif de l'UIP ont fait part de leur préoccupation face à la grave crise que traverse le pays, exprimant leur solidarité avec les parlementaires vénézuéliens et l'Assemblée nationale du Venezuela. En tant que principale organisation mondiale chargée de défendre et promouvoir l'institution parlementaire, l'UIP devrait examiner de toute urgence la situation au Venezuela, où l'un de ses Membres – le Parlement vénézuélien – voit son existence menacée et ses pouvoirs constitutionnels bafoués.

**LE ROLE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE FACE A LA RUPTURE DE L'ORDRE
CONSTITUTIONNEL ET AU NON-RESPECT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU VENEZUELA**

***Projet de résolution présenté par le Groupe interparlementaire de
la REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA***

La 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *tenant compte* de la rupture persistante de l'ordre constitutionnel en République bolivarienne du Venezuela, aggravée par le non-respect des pouvoirs de l'Assemblée nationale,
- 2) *tenant compte* de l'aggravation de la crise provoquée par l'élection d'une Assemblée constituante en dehors du cadre constitutionnel, sans aucune consultation de la volonté souveraine et par l'usurpation de tous les pouvoirs des institutions de l'Etat, y compris l'Assemblée nationale, en tentant de conférer illégalement à cette Assemblée constituante un pouvoir constituant supérieur à tout pouvoir constitué,
- 3) *tenant compte* de la pleine validité de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, approuvée en 1999 par le pouvoir souverain,
- 4) *tenant compte* de la création illégale, illégitime et inconstitutionnelle d'une "Commission de la vérité", qui vise à usurper les fonctions de l'Assemblée nationale et du pouvoir judiciaire, dans le seul but d'empêcher et de neutraliser toute dissidence politique par la judiciarisation de la politique et l'emprisonnement des dirigeants de l'opposition,
- 5) *tenant compte* des actions anticonstitutionnelles de l'Assemblée constituante qui bafouent l'immunité parlementaire en la levant sans accord préalable de l'Assemblée nationale,
- 6) *tenant compte* de la Déclaration de Lima, dans laquelle les ministres des affaires étrangères du continent expriment leur profonde préoccupation face à la situation en République bolivarienne du Venezuela et indiquent ne pas reconnaître l'Assemblée constituante inconstitutionnelle, tout en soulignant leur soutien à l'Assemblée nationale élue par le peuple vénézuélien,
- 7) *tenant compte* de la grave crise sociale et économique que traverse le Venezuela, aggravée par le fait que le Gouvernement national refuse d'autoriser la mise en place de mécanismes pour acheminer l'aide humanitaire,
- 8) *tenant compte* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), dans lequel sont recensées de multiples violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Venezuela qui attestent d'une politique gouvernementale réprimant les dissidents politiques et cherchant à instiller la peur au sein de la population pour empêcher les manifestations antigouvernementales,
- 9) *tenant compte* des préoccupations exprimées par la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité lors de la réunion informelle des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne sur la nécessité de rechercher une solution politique à la grave crise au Venezuela¹,
- 10) *tenant compte* du rôle central du parlement en tant qu'expression de la volonté du peuple et pilier de la démocratie,
- 11) *tenant compte* du fait que l'Article premier des Statuts de l'UIP dispose que celle-ci est l'organisation des parlements des Etats souverains,

¹ Voir : ec.europa.eu/avservices/video/player.cfm?&ref=1142854&sitelang=fr

12) *tenant compte* de la résolution adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (mars 2014), qui énonce que cet organe : "...*estime*, notamment au vu de l'évolution de ce cas, qu'une visite au Venezuela serait utile en permettant à la délégation de se rendre compte par elle-même des questions complexes en jeu et de les mieux comprendre...",

13) *tenant compte* de la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (janvier 2015) dans laquelle il "...*prie* le Secrétaire général de profiter de sa visite prévue en Amérique latine en février-mars 2015 pour rencontrer les autorités parlementaires vénézuéliennes à Caracas et discuter avec elles de l'organisation de la visite du Comité ; [et] en conséquence exprime l'espoir que cette visite pourra avoir lieu prochainement...",

14) *tenant compte* de la décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 199^{ème} session (octobre 2016), dans laquelle il "...*prie* le Secrétaire général de prendre contact avec les autorités parlementaires en vue d'organiser rapidement la mission qui aurait pour mandat d'examiner les préoccupations et les questions actuelles suscitées par les cas susmentionnés...",

15) *tenant compte* de la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 153^{ème} session et par le Conseil directeur à sa 200^{ème} session (avril 2017) dans laquelle il "...*regrette vivement* qu'en dépit de l'aval du Président de l'Assemblée nationale, le parti au pouvoir n'ait pas favorablement accueilli la mission proposée à ce moment-là et qu'un visa ait été refusé à l'un de ses membres...",

16) *tenant compte* du refus des autorités gouvernementales vénézuéliennes d'accorder des visas d'entrée à une mission conduite par le Président de l'UIP, Saber Chowdhury,

17) *tenant compte* de la déclaration du Comité exécutif de l'UIP sur la situation au Venezuela (avril 2017) dans laquelle il réaffirme "...son engagement en faveur de la défense des institutions parlementaires chaque fois qu'elles font l'objet d'attaques et où qu'elles se trouvent. Elle appelle les autorités exécutives, judiciaires et législatives à ne pas outrepasser leurs compétences respectives et à respecter ainsi le principe fondamental de la séparation des pouvoirs. Tout effort visant à usurper ou à remplacer les pouvoirs d'une branche de l'Etat par ceux d'une autre porte atteinte à ce principe bien établi...",

1. *réaffirme* la pleine validité de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, approuvée en 1999 par le pouvoir souverain ;
2. *réitère* qu'elle reconnaît pleinement l'Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela, issue du vote populaire de décembre 2015 ;
3. *exhorte* le Gouvernement du Venezuela à se conformer sans délai aux décisions, résolutions et instruments juridiques adoptés par l'Assemblée nationale ;
4. *dénonce* le caractère inconstitutionnel de l'Assemblée nationale constituante convoquée par le Gouvernement du Venezuela et *déclare ne reconnaître* aucune des décisions qui en émanent ;
5. *appelle* toutes les composantes de la société vénézuélienne, en particulier le Gouvernement national, à rétablir l'ordre constitutionnel ;
6. *réaffirme* sa profonde conviction que le principe de la séparation des pouvoirs est un élément essentiel de la démocratie, et *souligne* que ce principe doit être respecté au Venezuela ;
7. *exige* du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela qu'il respecte sans restriction les parlementaires vénézuéliens et, en particulier, l'immunité parlementaire ;
8. *demande* au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP d'examiner la grave situation qui prévaut dans le pays et de prendre des mesures pour mettre fin à la violation de l'immunité parlementaire des membres de l'Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela.